



Par courriel seulement

Le 15 juillet 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Suivi à la correspondance de la Régie de l'énergie du 24 janvier 2020 dans le cadre du dossier R-4100-2019

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie du 24 janvier 2020 déposée dans le cadre du dossier R-4100-2019 et joins en annexe la liste des suivis de décisions antérieures demandée.

Cette liste fait état des suivis pour lesquels la Régie avait identifié, dans les décisions auxquelles ceux-ci se rapportent, le rapport annuel du Distributeur¹ comme forum approprié. Le Distributeur précise que cette liste n'inclut pas les suivis compris dans les renseignements à transmettre en vertu l'annexe II de la Loi sur la régie de l'énergie et qui sont déjà intégrés dans les renseignements transmis à la Régie pour l'année 2019.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel, avocat

ST/jg

p.j.

¹ Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

LISTE DES SUIVIS DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

**(DEMANDÉE DANS LA LETTRE DE LA RÉGIE DU 24 JANVIER 2020
DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4100-2019, [PIÈCE A-0019])**

Le Distributeur présente, dans cette annexe, la liste des suivis des décisions antérieures, laquelle a été demandée par la Régie dans sa lettre du 24 janvier 2020 émise dans le cadre du dossier R-4100-2019 (pièce A-0019)¹. Cette liste fait état des suivis pour lesquels la Régie avait identifié, dans les décisions auxquelles ceux-ci se rapportent, **le rapport annuel du Distributeur**² comme forum approprié.

Ces suivis sont présentés selon qu'ils sont jugés pertinents ou caducs dans le nouveau contexte réglementaire qui fait suite à l'entrée en vigueur, le 8 décembre 2019, de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.

1. SUIVIS PERTINENTS

Eu égard aux exigences du nouveau cadre réglementaire qui limitent les renseignements à transmettre annuellement à la Régie à ceux qui sont mentionnés à l'annexe II de la LRÉ³, certains suivis demandés par la Régie qui devaient être déposés dans le cadre du rapport annuel du Distributeur sous l'ancien cadre réglementaire seront plutôt déposés en suivi administratif distinct.

1.1. Suivis à déposer de façon administrative distincte (hors du cadre de la reddition sous 75.1 LRÉ)

<u>Sujet</u>	<u>Référence</u>
1. Les suivis en lien avec les programmes et les mesures du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 visés aux paragraphes 148 et 149 de la décision D-2020-055 ⁴	R-4043-2018 D-2019-088 & D-2020-055 [148, 149]
2. Effectuer un suivi annuel du projet visant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques en documentant les informations selon le format du tableau présenté au paragraphe 202 de la décision	R-4060-2018 D-2019-127 [202]

1.2. Suivis prématurés en vue de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026

<u>Sujet</u>	<u>Référence</u>
3. En lien avec la réévaluation du coût de réalisation des travaux de raccordement du village de la Romaine au réseau intégré, déposer dans le cadre du prochain rapport annuel la mise à jour de l'analyse économique et de l'impact tarifaire, initialement déposés dans le dossier R-4010-2017	R-9001-2018 (pièce A-0006)

¹ Voir également la lettre de la Régie du 7 juillet 2020 (pièce A-0003) dans le dossier R-9001-2019

² Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ)

³ [RLRQ, c. R-6.01](#)

⁴ Voir le [Suivi administratif de la décision D-2019-088](#) pour l'année 2019 déposé le 3 juillet 2020

1.3. Suivis qui s'inscrivent dans le cadre de la reddition sous 75.1 LRÉ⁵ mais non-encore intégrés en 2019⁶

<u>Sujet</u>	<u>Référence</u>
4. Suivi à l'égard du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre du projet d'énergie éolienne aux îles-de-la-Madeleine	R-4046-2018 D-2018-148 [57-58]

2. SUIVIS CADUCS

Dans le nouveau contexte réglementaire, les suivis suivants s'avèrent caducs, car ils sont liés au MRI ou aux comptes d'écarts qui n'ont plus d'application dans le nouveau cadre réglementaire.

<u>Sujet</u>	<u>Référence</u>
5. Fournir une analyse des écarts entre le coût global autorisé de la base de tarification indexée et les éléments de coûts à titre de Facteurs Y et Z autorisés afférents à la base de tarification avec leurs données réelles, à compter du rapport annuel 2019.	R-4057-2018 D-2019-037 [19]
6. Déposer l'évolution des composantes détaillées de la base de tarification et celles des revenus requis faisant partie de la Formule d'indexation pour chacune des années 2018 à 2021. Rencontre administrative avec la Régie avant le dépôt du rapport annuel 2019, regroupant le personnel du Distributeur et de la Régie, afin d'échanger sur la forme de la documentation requise pour le rapport annuel 2019.	R-4057-2018 D-2019-027 [255-256]
7. Présenter de façon distincte dans un compte d'écarts les charges d'exploitation, la charge d'amortissement et le rendement de la base de tarification en lien avec les IEE du Distributeur et effectuer un suivi à compter du rapport annuel 2019	R-4043-2018 D-2019-088 [478]

⁵ Traitement des suivis de décisions antérieures effectué en cohérente avec les exigences du nouveau cadre réglementaire

⁶ Voir les pièces HQD-01 à HQD-10 (B-0005 à B-0013) dans le dossier R-9001-2019 pour les suivis qui s'inscrivent dans le cadre de la reddition sous 75.1 LRÉ et qui sont déjà intégrés en 2019